
1. STATUTS A.A.S.R.I.

NOM, SIEGE, BUTS

Article 1 – Nom et siège

Il est constitué sous le nom de :

ALCOOLIKES ANONYMES DE LA SUISSE ROMANDE ET ITALIENNE (AASRI)

une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss CCS.

Le siège est à Genève mais peut être transféré à tout instant dans une autre localité de Suisse romande ou italienne.

Article 2 – Buts

Les Alcooliques anonymes sont une association d'hommes et de femmes qui partagent entre eux leur expérience, leur force et leur espoir dans le but de résoudre leur problème commun et d'aider d'autres alcooliques à se rétablir.

Le désir d'arrêter de boire est la seule condition pour devenir membre des A.A. Les A.A. ne demandent ni cotisation, ni droit d'entrée ; nous nous finançons par nos propres contributions.

Les A.A. ne sont associés à aucune secte, confession religieuse ou politique, à aucun organisme ou établissement ; ils ne désirent s'engager dans aucune controverse ; ils n'endossent et ne contestent aucune cause.

Notre but premier est de demeurer abstinents et d'aider d'autres alcooliques à le devenir.

SOCIÉTAIRES

Article 3 – Admission

La seule condition requise pour adhérer à l'association est un désir de s'abstenir de la consommation de boissons alcoolisées. Les membres non alcooliques faisant partie du conseil d'administration (administrateurs de classe A) ne sont pas soumis à cette disposition.

Article 4 – Démission

Tout sociétaire bénéficie d'un droit de sortie immédiat.

RESSOURCES

Article 5 – Cotisations

L'association ne perçoit ni cotisations, ni droits d'inscription. Le mouvement se finance par les contributions bénévoles des sociétaires, les contributions volontaires des groupes et des régions, le produit de la diffusion de la littérature et des revues.

L'association n'acceptera en aucun cas des libéralités privées ou publiques.

ORGANISATION

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, la direction et l'organe de révision.

L'assemblée générale annuelle, appelée conférence, se compose des représentants habilités des groupes, des membres du conseil d'administration, des personnes responsables des bureaux, du secrétaire et des délégués mondiaux.

Ils ont tous le droit de parole et de vote.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale annuelle doit être suivie par au moins les 2/3 des groupes A.A.S.R.I.

Le nombre des membres participant au Conseil d'administration pourra en tout temps être augmenté ou diminué, mais en tenant compte de la proportion d'un maximum de 1/3 de membres non alcooliques pour 2/3 de membres alcooliques.

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes élus pour une durée d'une année renouvelable.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du CA.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'actif social.

Il est possible d'engager du personnel rémunéré pour divers travaux.

Ces différents organes fonctionnent selon les structures de service A.A.S.R.I., qui font partie intégrante des présents statuts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir l'unanimité des voix des membres présents.

Article 8 – Entrée en vigueur

Ces statuts modifiés par la conférence AASRI 2003 remplacent immédiatement ceux mis en vigueur par la conférence 2001.